

APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire

Lesar
(Requérant)



(Intimé)



Argumentation des parties

De M. Lesar

6. M. Lesar soutient qu'il ignorait qu'une note datée du 8 juin 2006 signée par un ancien sous-secrétaire général avait été insérée dans son dossier administratif. L'auteur de cette note s'y déclarait soucieux de la décision du procureur autrichien de ne pas poursuivre les investigations sur les accusations d'abus de confiance et de corruption portées contre M. Lesar. Celui-ci fait valoir que ce document a préjudicié à l'examen de son affaire par l'ancien Tribunal Administratif. Il précise que cette note a été insérée dans son dossier administratif en violation de l'instruction administrative ST/AI/292 du 15 juillet 1982.

7. Le requérant ajoute que, en prenant connaissance du jugement n° 1465, il a découvert que l'un des juges avait siégé en dépit d'un conflit d'intérêts résultant de l'exercice de fonctions de conseiller juridique de la MINUK d'octobre 1999 à avril 2000.

Du Secrétaire général

8. Le Secrétaire général fait observer qu'aucune disposition du Statut du Tribunal d'Appel ne l'autorise à procéder à la révision des jugements rendus par l'ancien Tribunal Administratif. Or, le Tribunal d'Appel a entendu donner son plein effet au principe, affirmé au paragraphe 28 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, selon lequel le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire de son Statut. Il fait en outre valoir que la jurisprudence du Tribunal d'Appel (n° 2010-TANU-57, *Fagundes*) s'oppose à ce qu'il entreprenne la révision de jugements de l'ancien Tribunal Administratif.

9. L'intimé ajoute que si le Tribunal d'Appel avait compétence pour réviser les jugements de l'ancien Tribunal Administratif, le requérant n'a en tout état de cause pas établi la découverte de faits décisifs de nature à conduire à une révision du jugement critiqué. Ni l'insertion en 2006 d'une note dans le dossier administratif de M. Lesar, ni l'exercice par un juge de l'ancien tribunal de fonction auprès de la MINUK plus de deux ans après l'intervention de la décision litigieuse – ce qui ne permet pas de révéler un conflit d'intérêts – ne constitue un fait décisif de cette nature.

Dispositif

14. La requête de M. Lesar est rejetée.

Version originale faisant foi : français

Fait ce 11 mars 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Garewal

Enregistré au Greffe ce 19 avril 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier